

Les droits fondamentaux des citoyens européens

Si les Français répondent oui au référendum du 29 mai prochain, ils bénéficieront de nouveaux droits fondamentaux reconnus par la charte incluse dans le traité constitutionnel. Ils viendront compléter, et en aucun cas réduire, les droits dont ils disposent.

La charte des droits fondamentaux de l'Union forme la 2^{ème} partie du traité constitutionnel soumis au peuple français par référendum le 29 mai prochain. Elle est composée d'un préambule et de 7 titres contenant reconnaissance de la dignité, des libertés, de l'égalité, de la solidarité, de la citoyenneté, de la justice ainsi que des dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la charte.

Cette Charte des Droits fondamentaux ne constitue pas, en soi, une nouveauté. Elle avait en effet été acceptée à Nice le 8 décembre 2000 par les chefs de gouvernements. Mais elle ne faisait pas partie des traités de l'Union européenne et elle n'avait donc aucune valeur juridique contraignante. Une valeur qu'elle aura désormais si le traité constitutionnel est adopté par le peuple français lors du référendum et par les 24 autres pays de l'Union.

Ce texte reprend les grands droits civils et politiques de la Convention européenne des droits de l'homme, le plus souvent dans les mêmes termes. Il ajoute des droits sociaux qui ont conduit les syndicats européens à approuver le traité : information et consultation des travailleurs, négociation collective, droit de grève, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, sécurité sociale et aide sociale...

La charte consacre également des droits dans de nouveaux domaines : bioéthique, droit à une bonne administration, protection des consommateurs, protection des données personnelles...

Au delà de ces avancées, consacre-t-elle des reculs ? Sur certains articles, seule une lecture trop rapide pourrait le laisser croire. Ainsi, son article II-80 traitant de l' " *Egalité en droit* " dispose-t-il très laconiquement que " *Toutes les personnes sont égales en droit* " .

Cette formulation est, de prime abord, restrictive au regard de l'article premier de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que " *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* " .

Mais il n'en est rien. L'article II-113 de la charte définit en effet son " *Niveau de protection* " qui, en aucun cas, ne peut être inférieur à celui auquel nous pouvons prétendre actuellement au titre de la constitution française et les conventions internationales signées par la France.

Il dispose que " *Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres* " .

A noter enfin que tout citoyen ou collectif de citoyens peut assigner son pays devant la cour européenne si celui-ci ne respecte pas un des droits fondamentaux de la charte. La cour rendra son avis sur la base de la charte, qui a valeur constitutionnelle, et demandera au pays de se mettre en conformité.

Des principes auxquels nous tenons reconnus par le traité

1. La liberté, la solidarité et les droits de l'homme

Dès son article 2, le traité affirme que " *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme, y compris des droits appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* " .

2. la paix et la solidarité dans le monde

L'alinéa 4 de l'article 3 proclame que " *dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies* » .

3. la laïcité

Le préambule du traité parle des " *héritages culturels, religieux et humanistes* " . Au sein de la Convention puis de la conférence intergouvernementale, nombre de Conventionnels et d'États membres comme la Pologne et l'Italie ont plaidé pour une référence à " *Dieu* " , voire aux " *héritages chrétiens* " , dans le préambule. Ils ne l'ont pas obtenue. L'article I-52, qui instaure un dialogue avec les Églises, ne constitue nullement une remise en cause de la laïcité à la française. Ce dialogue, déjà inscrit dans la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, concerne également les " *organisations philosophiques et non confessionnelles* " , ce qui englobe, notamment, les obédiences maçonniques. Dans le cadre des lois régissant la laïcité en France, " *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* " (l'article II-70).

4. L'environnement et le développement durable

" *L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe, fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* " , proclame l'alinéa 3 de l'article 3, qui précise aussi que l'Union " *combat l'exclusion sociale et les discriminations, promeut (...) la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.* " .